

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

1689

République du Burundi,
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant.

RCCB 249

**ARRET RCCB 249 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE DE
DEPUTE.**

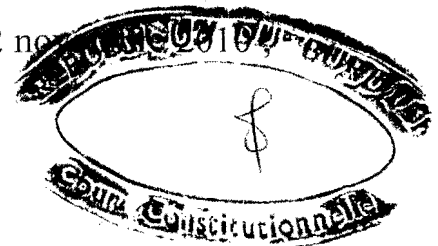
Vu la requête du 27 octobre 2010 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 249 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 02 novembre 2010 ;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt ci-après :



1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA ;

Attendu qu'il ressort du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 25 octobre 2010 que ce dernier s'est réuni en date du 25 octobre 2010 et a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour que cette dernière déclare vacant le siège qu'occupait le Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place du Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

[Handwritten signatures and initials]

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) » ;

Attendu que par conséquent la requête est régulière ;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit : « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) » ;

3. Du constat de vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

Attendu que cette matière est organisée à l'article 155 alinéa premier de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 121 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que : « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) » ;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens : « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée par l'Etat, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »

Attendu que dans le dossier sous analyse le député Tabu Abdallah MANIRAKIZA a été nommé Conseiller Principal au Cabinet Civil du Président de la République par décret n° 100/31 du 18 octobre 2010 portant nomination de certains conseillers principaux au Cabinet Civil du Président de la République ;

Attendu que dès la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées ;

Attendu que le siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA est désormais vacant ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large flourish on the left and several smaller marks and initials to the right.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Constate la vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 03 novembre 2010 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Membres

- Générose KIYAGO.-

-Salvator NTIBAZONKIZA.-

-Benoît SIMBARAKIYE.-

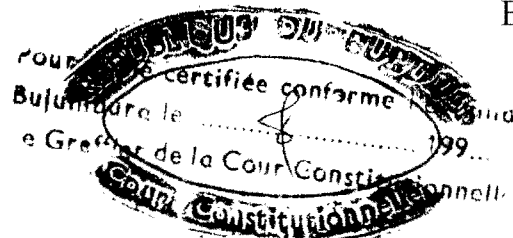
-Jean- Pierre AMANI.-

Présidente du siège

Christine NZEYIMANA.-

Greffier

Béatrice NAHIMANA.-



Délivré pour usage administratif